

# OMPI



WIPO/ACE/2/6

ORIGINAL : arabe

DATE : 4 juin 2004

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## COMITE CONSULTATIF SUR L'APPLICATION DES DROITS

**Deuxième session**  
**Genève, 28 – 30 juin 2004**

ROLE DES AUTORITES JUDICIAIRES DANS L'APPLICATION DES DROITS  
DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

*établi par M. Hassan El Badrawi, Conseiller, Vice-président de la Cour d'appel  
(Cour suprême), Le Caire\**

### INTRODUCTION

Les autorités judiciaires jouent un rôle central dans l'organisation générale des sociétés modernes. Plus ce rôle est efficace, plus il favorise la stabilité et la réduction des tensions sociales. De fait, le rôle du pouvoir judiciaire consiste à assurer le respect et l'application efficace de la législation protégeant les droits et les libertés. Il ne suffit pas que la législation établisse des droits (au moyen de dispositions matérielles) ou les moyens d'acquisition de ces droits (grâce à des dispositions procédurales); l'acquisition des droits, indépendamment des moyens mis en œuvre à cet égard, doit être garantie par des voies de justice efficaces, contrôlées par une autorité capable de protéger les droits contre les atteintes ou les utilisations abusives.

---

\* Les opinions exprimées dans cette étude sont celles de l'auteurs et pas nécessairement celles des États membres ou du Secrétariat de l'OMPI.

L'un des droits les plus importants qu'il convient de protéger et de faire appliquer efficacement se rapporte sans doute à l'intelligence humaine : les créations et expressions de l'esprit. Une protection efficace de ces droits encourage la créativité et l'innovation, favorise le développement des sociétés et améliore la qualité de la vie. Ces droits sont généralement appelés "droits de propriété intellectuelle" et recouvrent deux catégories, la propriété industrielle et la propriété littéraire.

En Égypte, les droits de propriété intellectuelle sont protégés par le pouvoir judiciaire, qui joue un rôle important dans la lutte contre les atteintes à ces droits, que ce soit sur le plan civil (en imposant des dommages-intérêts aux auteurs d'atteintes) ou sur le plan pénal (en imposant des sanctions dissuasives), outre les mesures préventives efficaces pour préserver les preuves d'une atteinte contre toute altération.

Le pouvoir judiciaire égyptien jouait ce rôle avant même la promulgation de la législation interne sur la protection des droits de propriété intellectuelle. L'importance de ce rôle devrait s'accroître compte tenu de l'accent placé sur les droits de propriété intellectuelle dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), dont 21 des 73 articles (c'est-à-dire, près de 30% des dispositions) traitent de l'application des droits.

Dans le présent exposé, la partie I est consacrée au rôle du pouvoir judiciaire dans l'application des droits de propriété intellectuelle avant la promulgation de la législation égyptienne, la partie II traite des mesures d'application prises en vertu de ladite législation et la partie III porte sur le rôle futur des autorités judiciaires en vertu de l'Accord sur les ADPIC.

## **PARTIE I : RÔLE DES AUTORITÉS JUDICIAIRES DANS L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AVANT LA LÉGISLATION**

La première tentative faite par le législateur égyptien pour réglementer les droits de propriété intellectuelle, dans le sillage de l'abolition des capitulations étrangères, remonte à 1939, avec la promulgation de la loi n° 57 sur les marques et les indications commerciales.

Par ailleurs, la propriété littéraire et artistique a été traitée pour la première fois par le législateur égyptien en 1954, avec la promulgation de la loi n° 354 sur la protection du droit d'auteur.

Quelle était la situation avant la promulgation de la législation sur les droits de propriété intellectuelle? Les atteintes étaient-elles admises? Les autorités judiciaires n'étaient-elles pas en mesure de poursuivre le piratage des créations et des innovations? Existait-il d'autres moyens et mécanismes de protection et d'application efficace de ces droits?

Pour répondre à ces questions, il convient de décrire le système judiciaire et la jurisprudence qui existaient alors dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur.

Avant la conclusion du Traité de Montreux, en 1937, les capitulations étrangères applicables en Égypte s'étendaient au pouvoir judiciaire. Si les litiges mettant en présence des parties nationales étaient tranchés par des "tribunaux nationaux", les litiges mettant en présence des Égyptiens et des étrangers étaient tranchés par des "tribunaux mixtes".

Malgré l'absence de toute législation régissant les droits de propriété intellectuelle, qu'il s'agisse de propriété industrielle ou de propriété littéraire, les tribunaux nationaux et les tribunaux mixtes invoquaient les principes du droit naturel et de la justice pour protéger ces droits.

### Propriété industrielle

La note explicative relative à la loi n° 57 de 1939 indique que la plupart des pays civilisés ont adopté une législation régissant la protection de la propriété intellectuelle; le droit pénal égyptien prévoit une règle qui interdit l'imitation des marques et la vente de produits portant des marques imitées (articles 303 à 306 de la loi pénale nationale; articles 312 à 315 de la loi pénale mixte). Toutefois, ces dispositions ne pouvaient être mises en œuvre car aucun règlement d'exécution visé à l'article 305 de la loi pénale nationale ou à l'article 314 de la loi pénale mixte n'avait été adopté. N'étant pas en mesure de prononcer des sanctions pénales, les tribunaux nationaux et mixtes imposaient des sanctions civiles pour assurer la protection de la propriété industrielle sur la base des principes du droit naturel et de la justice.

Il convient de noter que les autorités judiciaires mixtes non seulement prévoyaient des mesures de protection au moyen de décisions sur les litiges, mais également établissaient un système administratif pour l'enregistrement des marques et des noms commerciaux, afin de faciliter la reconnaissance de la propriété et d'établir la priorité sur la base de cet enregistrement.

En ce qui concerne la jurisprudence dans le domaine de la propriété industrielle, une décision rendue par la Cour d'appel mixte le 21 février 1912 confirmait la protection de toutes les catégories de propriété industrielle (noms commerciaux, marques, brevets, dessins et modèles industriels et tout autre moyen permettant d'attirer la clientèle), établissant que la protection juridique des droits des fabricants était garantie en Égypte par les principes du droit naturel.

Outre la décision susmentionnée, on trouvera ci-après une brève description des décisions relatives aux marques rendues par les tribunaux mixtes.

Parmi les formes possibles et les éléments constitutifs d'une marque figurent "les noms représentés sous une forme distinctive". Si, d'une manière générale, un nom est utilisé pour identifier un commerçant ou un établissement, la fonction d'une marque consiste à distinguer un produit des produits similaires. Toutefois, un nom peut être légalement utilisé en tant que marque, à condition qu'il ait une forme distinctive, à l'exception des noms de personnalités (dirigeants historiques, poètes, auteurs), qui peuvent être utilisés en tant que tels, sans adjonction distinctive ni forme spécifique.

Bien que les critères susmentionnés aient été introduits par la loi n° 57 de 1939 sur les marques et les indications commerciales, le Tribunal commercial mixte du Caire avait confirmé ce principe avant qu'un texte législatif ait été adopté à cet effet. Dans une décision rendue le 19 avril 1920, ledit tribunal avait considéré que l'utilisation d'une image historique, telle que celle de Cléopâtre, créait un droit exclusif pour la personne qui l'utilisait pour distinguer des produits.

Ces formes de marque comprennent les dessins représentés sous une forme distinctive. Dans ce cas, la protection s'étend à la forme dans son ensemble, et non au dessin lui-même. Avant que cette exigence soit consacrée dans la loi sur les marques et les indications commerciales, la Cour d'appel mixte avait établi ce principe dans une décision rendue le 16 février 1921, où elle considérait qu'un dessin composé de trois lignes dorées imprimé sur du papier à cigarette pouvait être enregistré en tant que marque pour autant que la composition soit distinctive et attrayante.

La distinction en tant que critère essentiel de protection d'une marque. L'article 5 de la loi n° 57 de 1939 sur les marques et les indications commerciales prévoit que "ne peuvent être enregistrées en tant que marque ou élément de marque : a) les marques sans caractère distinctif ou qui consistent simplement en une description d'un produit, en une image ou en une représentation ordinaire de ce produit".

Par conséquent, un signe qui indique la nature ou l'utilité d'un produit ou d'un service, consistant simplement en un nom générique utilisé pour désigner ce produit ou ce service, ne peut être enregistré en tant que marque (par exemple, "monotype" pour les machines monotypes).

Les signes descriptifs, qui se contentent d'indiquer la composition d'un produit ou les caractéristiques matérielles de ce produit, ne peuvent être enregistrés en tant que marque (par exemple, l'image d'une orange pour un jus d'orange). Aucun commerçant ne serait fondé à faire un usage exclusif de ces termes descriptifs.

La Cour d'appel mixte a confirmé ce principe avant que la loi soit adoptée, tout en autorisant la protection de ces signes s'ils étaient représentés sous une forme distinctive. Elle a considéré, lors d'une audience tenue le 11 mars 1936, que les signes qualitatifs ou descriptifs, en tant que tels, ne pouvaient être considérés comme des marques mais qu'ils pouvaient le devenir s'ils acquéraient une forme distinctive, par exemple par l'utilisation de caractères gras sous une forme distinctive, de couleurs ou de formes géométriques particulières.

### Propriété littéraire et artistique

Si la protection de la propriété industrielle n'était assurée que sur le plan civil, compte tenu de l'impossibilité d'appliquer les dispositions des lois pénales nationales ou mixtes dans la mesure où les règlements d'exécution correspondants n'avaient pas été adoptés, la situation était différente en ce qui concernait la propriété littéraire et artistique.

Bien que, en l'absence de disposition juridique, la même source (principes du droit naturel et de la justice) ait été utilisée par les juges des tribunaux nationaux et des tribunaux mixtes pour protéger à la fois la propriété industrielle et la propriété littéraire et que la même autorité juridique (règle relative à la limitation de la responsabilité) ait été utilisée pour fixer les dommages-intérêts en cas d'atteinte aux droits de propriété industrielle ou littéraire, les tribunaux mixtes, à la différence des tribunaux nationaux, ont adopté des positions différentes dans le domaine de la propriété intellectuelle et dans celui de la propriété littéraire et artistique.

Si les tribunaux nationaux refusaient d'appliquer les dispositions du droit pénal au motif qu'aucune responsabilité pénale ne pouvait être établie en l'absence d'un texte législatif sur la propriété littéraire et artistique, les tribunaux mixtes ont préféré ne pas attendre l'adoption de règlements d'exécution. La Chambre de cassation pénale de la Cour d'appel mixte a considéré, lors d'une audience tenue le 17 février 1941, que l'interprétation d'une chanson ou d'une composition musicale sans l'autorisation de l'auteur ou du compositeur constituait un délit passible des sanctions prévues à l'article 351 de la loi pénale. La Chambre a déclaré en outre que ledit article ne prévoyait aucune condition particulière pour être applicable, contrairement à l'article 348, selon lequel l'impression d'un ouvrage d'un tiers constituait une imitation délictueuse portant tort à ce tiers, mais dont l'application nécessitait l'existence d'une législation relative à la propriété littéraire.

Pour autant, en prévoyant la propriété littéraire en vertu de la loi 354 de 1954, le législateur égyptien n'a pas créé une protection de toutes pièces. La loi ne faisait que confirmer et réglementer la protection dans cette branche de la propriété intellectuelle déjà établie par la jurisprudence sur la base des principes du droit naturel et de la justice, comme en témoigne la décision rendue par la Cour de cassation lors d'une audience tenue le 25 février 1965.

## PARTIE II : LES AUTORITÉS JUDICIAIRES ET L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN VERTU DE LA LÉGISLATION EN VIGUEUR

Comme indiqué dans la partie I, les autorités judiciaires, qu'elles soient nationales ou mixtes, protégeaient les droits de propriété intellectuelle, sur la base des principes du droit naturel et de la justice, avant l'adoption de la législation pertinente; les dispositions législatives n'ont fait que confirmer et réglementer cette protection, sans la créer de toutes pièces.

Le processus législatif a débuté après l'abolition des capitulations étrangères, notamment celles relatives à la propriété industrielle\* et littéraire, en 1939 (loi n° 57 de 1939 sur les marques et les indications commerciales), trouvant son apogée en 1949 (loi n° 132 sur les brevets et les dessins et modèles industriels), et s'est achevé en 1954 (loi n° 354 de 1954 sur la protection du droit d'auteur). La jurisprudence issue des procédures d'application des droits conférés en vertu de ladite législation s'est étoffée en conséquence, notamment dans le domaine des marques et des indications commerciales (propriété industrielle) et dans celui de la propriété littéraire et artistique (droit d'auteur). Les pages ci-après traitent de cette question.

---

\* Dans le domaine de la propriété industrielle, le législateur a généralement privilégié la création de commissions parajudiciaires pour examiner les litiges portant sur des décisions des autorités administratives ou des oppositions à la délivrance d'un brevet ou à l'enregistrement d'une marque ou d'un dessin ou modèle industriel, et a ouvert la voie à l'introduction de recours contre les décisions de ces commissions devant les tribunaux administratifs du Conseil d'État. La loi consolidée sur la protection des droits de propriété intellectuelle a suivi la même voie.

Application des droits de propriété intellectuelle sur les marques et les indications commerciales

1. L'article premier de la loi n° 57 de 1939 sur les marques et les indications commerciales est libellé de la manière suivante : "... une marque peut être constituée ... de noms représentés d'une manière spéciale ou particulière...".

On peut en conclure que le législateur a permis au commerçant, au fabricant ou à toute autre personne d'utiliser son nom en tant que marque pour ses produits ou services, à condition que ce nom soit représenté sous une forme distinctive, au moyen de polices de caractères, de lignes ou de formes particulières qui lui confèrent un caractère distinctif (tel que les caractères koufis ou persans).

Cette conclusion a été confirmée par la Cour de cassation, qui a déterminé, lors d'une audience tenue le 10 décembre 1959, concernant l'appel n° 121, que le législateur voulait permettre aux commerçants ou aux fabricants d'utiliser leur nom en tant que signe distinctif à l'égard de leurs produits, à condition que ce nom soit représenté sous une forme distinctive; le législateur voulait également permettre qu'une marque soit composée de mots autres que des noms de personnes. Toutefois, un mot diffère d'un nom et doit représenter une désignation distinctive ou innovante. On peut en déduire que le législateur n'a pas considéré les simples noms et mots comme des marques, ce qui signifie que le nom d'un commerçant utilisé en tant que marque n'était pas, selon le texte de la loi, un simple mot, qui l'exemptait de l'obligation de satisfaire au critère de forme distinctive.

2. En ce qui concerne la nature même d'un signe, qui le rend à même de distinguer un produit donné des autres produits et de protéger le consommateur contre les risques de confusion, la cour de cassation a décidé, lors d'une audience tenue le 13 avril 1964, concernant l'appel n° 2388, que, pour déterminer si un signe était distinctif, il convenait de prendre en considération non pas les éléments constitutifs du signe, mais le signe lui-même dans son ensemble. L'important n'était pas les caractères qui composaient le signe, et qui pouvaient exister dans un autre signe, mais la représentation générale qui impressionnait l'esprit du fait de l'assemblage des images et des caractères et qui formait un signe spécifique, indépendamment des éléments constitutifs ou de la question de savoir si le signe partageait, avec un autre signe, un ou plusieurs éléments.

3. Aux termes de l'article 3 de la loi, "la personne qui enregistre une marque est réputée être l'unique propriétaire de cette marque"; cette propriété ne peut être contestée si la personne "a utilisé de manière ininterrompue cette marque pendant une période de cinq ans à compter de la date de son enregistrement ... en l'absence d'une opposition recevable". En ce qui concerne ce principe, la Cour de cassation a déterminé, lors d'une audience tenue le 15 mars 1956, concernant l'appel n° 324, que, lorsqu'un litige mettait en présence deux personnes dont aucune n'avait acquis la propriété de la marque par un usage d'au moins cinq ans à compter de la date de l'enregistrement, comme le prévoit l'article 3 de la loi n° 57 de 1939 sur les marques et les indications commerciales, la propriété revenait à la personne qui avait établi la priorité d'une utilisation antérieure, même si l'autre personne avait enregistré la marque ou demandé son enregistrement en premier.

4. En ce qui concerne la procédure d'enregistrement visée à l'article 8 de la loi, la Cour a déterminé, lors d'une audience tenue le 15 mars 1956, concernant l'appel n° 342, que l'article 8 de la loi n° 57 de 1939 sur les marques et les indications commerciales visait à établir une règle applicable par l'administration dans le cas où plusieurs personnes

demandaient l'enregistrement de marques identiques ou quasi identiques; la norme exige que l'enregistrement soit refusé jusqu'à ce que l'une ou l'autre de ces personnes ait procédé à une renonciation ou jusqu'à ce qu'une décision finale ait été rendue sur cette question.

5. L'article 7 de la loi prévoit que "une marque ne peut être enregistrée qu'à l'égard d'une ou plusieurs catégories de produits indiquées dans le règlement d'exécution". Statuant sur un litige portant sur la similitude ou la différence de produits appartenant à la même catégorie, la Cour a déterminé, lors d'une audience tenue le 15 mars 1956, concernant l'appel n° 342, que le tribunal ayant examiné la question quant au fond était habilité à déterminer, de par son pouvoir discrétionnaire, la mesure dans laquelle les produits appartenant à la même catégorie étaient similaires ou différents, ainsi que les conditions et circonstances relatives aux produits et aux producteurs de ceux-ci dans lesquels la protection conférée par la loi aux producteurs et aux consommateurs devait être accordée ou refusée.

6. En ce qui concerne l'opposition à l'enregistrement d'une marque, prévue par les articles 12 et 13 de la loi, la Cour a déterminé, lors d'une audience tenue le 15 mars 1956, concernant l'appel n° 342, que les dispositions de ces deux articles étaient applicables aux litiges portant sur une question de priorité dans l'enregistrement de la marque ou sur toute question relative à la procédure d'enregistrement, mais non aux litiges concernant la propriété de la marque. Par ailleurs, la Cour a déterminé, lors d'une audience tenue le 24 janvier 1962, concernant l'appel n° 390, que l'expression "toute personne concernée" pouvant s'opposer à l'enregistrement de la marque désignait, s'il ressortait des minutes de la décision contestée que c'étaient les héritiers du propriétaire initial de la marque qui avaient intenté l'action et que l'établissement commercial de ces héritiers représentait une partie du capital de l'entreprise faisant l'objet de l'appel, l'entreprise à laquelle la marque était dévolue en vertu du contrat d'entreprise, au sens de l'article 12.

7. En ce qui concerne le transfert et le nantissement d'une marque et la procédure à suivre pour opposer ces actes à des tiers, telle que prévue par les articles 18, 19 et 20 de la loi, la Cour a déterminé, lors d'une audience tenue le 23 juin 1955, concernant l'appel n° 101, que, en vertu de l'article 18, le législateur interdisait le transfert, le nantissement ou la saisie d'une marque sans le fonds de commerce ou l'entreprise, afin d'empêcher que le public ne soit trompé ou induit en erreur concernant l'origine d'un produit; l'article 19 de la loi ne saurait être invoqué pour permettre qu'une marque soit vendue sans le fonds de commerce; il ressort clairement des dispositions dudit article que l'intention du législateur n'était pas de ne pas tenir compte des dispositions de l'article 18 mais plutôt de permettre, s'il en était convenu ainsi, la vente du fonds de commerce sans la marque. Selon l'arrêt de la Cour, il s'agissait de permettre au propriétaire du fonds de commerce de vendre celui-ci tout en maintenant la marque en vigueur pour son usage personnel, pour empêcher son utilisation ou pour toute autre raison. Toutefois, compte tenu du lien étroit entre une marque et l'entreprise qui l'utilise, la cession prévoirait, en l'absence de convention contraire, la vente du fonds de commerce avec la marque, en tant que bien auxiliaire.

Dans l'appel n° 390, la Cour a considéré, lors d'une audience tenue le 24 janvier 1963, que le tiers contre lequel le transfert de la propriété d'une marque pouvait être invoqué uniquement en cas d'enregistrement et de publication selon les dispositions de l'article 20 de la loi était la personne à l'égard de laquelle un droit matériel soumis à contrepartie était établi au sujet de la marque concernée.

8. Sur le plan pénal, la Cour a estimé, lors d'une audience tenue le 4 mai 1954, concernant l'appel n° 1297, que quatre délits relatifs aux marques constituaient des infractions au sens de l'article 33 de la loi : imitation et contrefaçon, et usage frauduleux, comme indiqué à l'alinéa 1), apposition sur des produits d'une marque détenue par un tiers, et offre de produits portant une marque contrefaite ou imitée; tous ces actes sont indépendants les uns des autres, ayant chacun ses caractéristiques propres.

9. En ce qui concerne l'imitation ou la contrefaçon de marques, la Cour a déterminé, lors d'une audience tenue le 15 mai 1967, concernant l'appel n° 543, qu'il était légalement établi que l'imitation désignait la simulation de la forme générale, plutôt que des détails, d'une marque dans son ensemble, ainsi qu'elle ressortait des éléments caractéristiques de la marque. Lors d'une audience tenue le 22 décembre 1959, la Cour a déterminé, concernant l'appel n° 1287, que les éléments constituant l'imitation et la fraude différaient; l'élément matériel de l'imitation se limite aux actes d'imitation, de contrefaçon, d'utilisation et d'apposition de la marque sur le produit, effectués de mauvaise foi; ou à la vente ou à l'offre à la vente de produits portant une marque imitée ou contrefaite. Tous ces actes sont considérés de manière indépendante comme des délits en soi, chacun ayant ses caractéristiques propres. En revanche, l'élément matériel des délits visé à l'article premier de la loi n° 48 de 1941 sur la répression de la fraude et de la tromperie se limite au fait de commettre une tromperie à l'égard d'un produit donné à l'encontre du signataire d'un contrat ou de participer à de tels actes. Il a été déterminé qu'une action contre l'imitation d'une marque ne serait recevable que si elle était intentée par le propriétaire de la marque contre l'auteur de l'imitation ou de la contrefaçon (appel n° 436, audience du 14 juin 1956).

La Cour a également considéré qu'il était établi que l'imitation d'une marque consistait en un acte de simulation créant une similitude entre l'original et l'imitation. Étant donné que la décision contestée ne fournissait pas de description de la marque originale ni de l'imitation, ni n'indiquait les similitudes, et que le caractère d'imitation était établi sur la base d'une opinion du Contrôleur des marques, la cour a considéré que la décision était entachée de déficience, indiquant que, pour la confirmation de faits juridiques dans une procédure pénale, le juge devait s'appuyer sur des preuves qu'il considère satisfaisantes; la décision ne devrait pas être fondée sur l'opinion d'un tiers (appel n° 2206, audience du 10 mars 1969). Elle a ajouté que l'application d'une peine en vertu de l'article 33 de la loi n° 57 de 1939 imposait, outre la vente ou l'offre à la vente ou la distribution, la présence de deux éléments supplémentaires, à savoir la contrefaçon ou l'imitation et la mauvaise foi (appel n° 1944, audience du 24 mai 1965).

#### Application des droits de propriété intellectuelle dans le domaine de la propriété littéraire et artistique

1. Les mesures provisoires offrent un moyen d'action rapide, simple et efficace contre les violations du droit d'auteur. L'article 43 de la loi sur le droit d'auteur n° 354 de 1954, notamment, prévoit de telles mesures, tant en matière pénale qu'en matière civile, pour assurer la protection effective des intéressés. Cette disposition préserve un certain équilibre entre les auteurs et leurs ayants cause, d'une part, et les auteurs présumés de violation des droits, d'autre part. Si l'auteur ou son ayant cause peut demander, par voie de requête

adressée au président du tribunal de première instance, que des mesures provisoires\* soit ordonnées ou autorisées par voie d'ordonnance, le législateur permet au président du tribunal d'exiger du requérant (l'auteur ou son ayant cause) la constitution de garanties appropriées.

Il est aussi légalement possible pour la personne contre qui cette ordonnance est rendue de contester celle-ci, soit devant le président du tribunal qui l'a prononcée, soit par voie de recours en appel au motif qu'une ordonnance rendue sur requête est une décision judiciaire.

La Cour de cassation a eu l'occasion de faire connaître son point de vue en ce qui concerne les mesures et réparations provisoires :

a) En ce qui concerne la contestation de l'ordonnance, la Cour a estimé que, bien que le juge ayant rendu l'ordonnance de saisie ne soit pas compétent, en cas de contestation, pour se prononcer sur l'objet du droit, il doit avoir la possibilité d'apprécier la gravité du litige en cause, de façon à ne pas se prononcer sur le fond de l'affaire mais à déterminer la validité de la mesure demandée en s'appuyant sur d'autres motifs que la simple suspicion (audience de cassation du 6 décembre 1962).

b) En ce qui concerne le recours en appel, la Cour a estimé que la décision sur la contestation n'était pas une simple décision "amiable" mais une décision judiciaire en vertu de laquelle le juge ayant prononcé l'ordonnance s'était substitué au tribunal de première instance; c'est pourquoi la décision du président du tribunal portant sur la contestation était susceptible de recours devant la cour d'appel. Cependant, d'après la note explicative de la loi n° 354 de 1954, le président du tribunal de première instance intervient en qualité de juge des référés en cas de contestation; cette qualité n'est toutefois pas compatible avec les dispositions de la loi, qui, conformément aux principes généraux régissant les ordonnances sur requête, supposent que le mandat conféré par le législateur au président du tribunal est de même nature que celui qui est confié au juge des référés (audience de cassation du 6 décembre 1962).

2. En ce qui concerne la protection au niveau pénal, la Cour de cassation a rendu plusieurs décisions sur le délit d'imitation, notamment en ce qui concerne les éléments matériels et les actes constitutifs de l'imitation.

a) En ce qui concerne les éléments à prendre essentiellement en considération en matière d'imitation, la Cour a déclaré que l'imitation doit s'apprécier en fonction des ressemblances et non des différences (audience de cassation du 17 novembre 1988); les tribunaux sont chargés de mettre en lumière cette imitation; si le tribunal ne lève pas les scellés pour comparer l'œuvre saisie à l'œuvre originale, la décision est irrégulière (audience de cassation du 4 mars 1985).

b) En ce qui concerne le délit d'imitation par vente, offre à la vente, distribution ou location, en connaissance de cause, d'une œuvre constituant une imitation, en tant qu'acte à

---

\* Les mesures provisoires comprennent a) une description détaillée de l'œuvre; b) la saisie de l'original ou de copies ou exemplaires de l'œuvre et du matériel pouvant être utilisé pour la réédition ou la reproduction de celle-ci...; c) la constitution de preuves de la représentation ou exécution musicale ou dramatique ou de la récitation publique de l'œuvre; d) la perception et la saisie des recettes provenant de la publication ou de la présentation.

l'égard duquel la matérialité de l'imitation est établie, et les modalités d'appréciation de la connaissance des faits incriminés en pareil cas, la Cour a jugé que, même si le délit d'imitation ne porte que sur la vente d'une œuvre dont la publication est considérée comme portant atteinte au droit d'auteur, sans que la personne ayant vendu l'œuvre ait participé à l'acte d'imitation, l'intention délictueuse en cas d'imitation, qui constitue une infraction délibérée, suppose que son auteur ait eu manifestement connaissance, lors de la commission du délit, des éléments constitutifs de celui-ci, ce qui implique évidemment que la personne qui a vendu l'œuvre ait su que cette œuvre était une imitation (audience de cassation du 4 mars 1985).

3) En ce qui concerne la protection au niveau civil, les nombreuses décisions rendues par la Cour de cassation ne peuvent pas toutes être citées dans ce contexte, les exemples donnés ci-après sont représentatifs :

a) En ce qui concerne la question de savoir si la participation intellectuelle à la réalisation d'une œuvre confère ou non à son auteur le statut de collaborateur de cette œuvre, la Cour a jugé, le 4 janvier 1962, dans le cadre du recours n° 134, que l'appréciation de la participation intellectuelle à la réalisation d'une œuvre est une question de fait qui relève de la compétence exclusive du juge du fond, dans la mesure où la décision de ce dernier est correctement fondée; conformément aux conclusions de la décision faisant l'objet du recours, la Cour a refusé d'admettre la participation de l'auteur du recours à la réalisation de l'œuvre en litige, au motif que les preuves remises consistaient en des observations manuscrites sur l'original, qui, comme l'a démontré l'expert désigné, consistaient simplement à remplacer un terme ou un exemple par un autre et qui, dans l'ensemble, ne pouvaient être considérées comme une participation intellectuelle ou un échange d'idées conduisant à la réalisation de l'œuvre; la décision était donc justifiée.

b) En ce qui concerne les œuvres tombées dans le domaine public, leur réimpression ou leur réédition et les conditions d'acquisition du droit d'auteur y relatif, la Cour a estimé qu'en règle générale, lorsque des compilations d'œuvres tombées dans le domaine public après l'expiration de la durée de la protection sont réimprimées ou rééditées, le propriétaire de la nouvelle édition ne bénéficie de la protection du droit d'auteur que si cette édition diffère de l'original par des éléments novateurs ou par la disposition des matières ou encore du fait d'un effort intellectuel personnel (audience de cassation du 7 juillet 1964, recours n° 13).

c) En ce qui concerne la concurrence déloyale résultant de la pure imitation d'une œuvre de l'esprit, la publication d'œuvres constituant une imitation et le droit de l'auteur à indemnisation, la Cour a jugé que, la décision faisant l'objet du recours ayant conclu que l'édition réalisée par le demandeur imitait totalement, et par conséquent illégalement, l'édition du défendeur, la publication de cette édition par le demandeur en vue de la vente était manifestement un acte de concurrence déloyale par rapport à l'œuvre du défendeur; en l'espèce, la concurrence déloyale ne pouvait être contestée en invoquant le fait que le défendeur avait liquidé son entreprise et cessé toute activité dans le domaine considéré, dès lors que l'œuvre constituant une imitation était offerte à la vente (audience de cassation du 7 juillet 1964, recours n° 14).

d) En ce qui concerne les critères applicables pour déterminer si une représentation ou exécution est publique ou non, la Cour a jugé qu'en cas de représentation, exécution ou récitation d'une œuvre protégée, l'élément déterminant n'est pas la nature du lieu du rassemblement ou du concert mais les caractéristiques intrinsèques de ceux-ci; si le

rassemblement ou le concert est ouvert au public, la représentation ou l'exécution sera réputée publique, même si le lieu où il se tient est, par sa nature ou sa configuration, considéré comme privé; il n'y a aucun rapport entre le lieu et le rassemblement en ce qui concerne la nature privée ou publique de ceux-ci (audience de cassation du 25 février 1965, recours n° 244).

e) En ce qui concerne les droits patrimoniaux sur une œuvre, la Cour a jugé que l'auteur pouvait céder à un tiers le droit d'exploitation commerciale, qui est un droit matériel; dans la mesure où le litige ne portait pas sur le droit moral de l'auteur, au sens de la loi n° 354 de 1954, mais sur l'exploitation commerciale, avec le consentement de l'auteur, d'un nombre déterminé d'exemplaires de l'œuvre, conformément à l'article 37 de cette loi, l'argument selon lequel la décision était contraire au premier alinéa de l'article 5 et à l'article 38 de cette même loi était dépourvu de tout fondement (audience de cassation du 12 mai 1996, recours n° 356).

f) En ce qui concerne le statut juridique des producteurs d'œuvres cinématographiques, la Cour a jugé que le producteur agissait au nom des auteurs dans le cadre de l'exploitation et de la projection par voie de représentation publique de l'œuvre cinématographique. La fonction de représentation du producteur s'étend au compositeur de la partie musicale de l'œuvre cinématographique (audience de cassation du 8 novembre 1966, recours n° 495).

La question de savoir s'il est possible de déroger à cette règle s'est posée à la Cour de cassation dans le cadre du recours n° 22. Lors de l'audience du 14 avril 1973, la Cour a jugé que l'œuvre artistique ne pouvant, en raison de sa nature même, faire partie d'une transaction commerciale, pas plus qu'un contrat conclu par un artiste pour l'exploitation de son œuvre, qui est considéré comme un acte civil, les règles à appliquer en l'espèce étaient les dispositions du droit civil sur la représentation; bien que l'article 34 de la loi n° 354 de 1954 prévoie que le producteur agit pour le compte des auteurs de l'œuvre cinématographique, en vue de la publication et de l'exploitation, le dernier alinéa de ce même article prévoit la possibilité d'en disposer autrement, ce qui suppose que, si l'auteur de l'œuvre cinématographique conserve le droit de représentation ou d'exécution publique, la représentation légale exercée par le producteur prendra fin, et l'auteur sera autorisé à exploiter l'œuvre.

g) En ce qui concerne le droit de l'auteur de modifier ou de transformer l'œuvre artistique, la Cour a jugé que l'article 7 de la loi n° 354 de 1954 conférait à l'auteur le droit exclusif d'apporter à l'œuvre toute modification ou transformation; aucune autre personne n'est autorisée à se prévaloir de ce droit sans l'autorisation écrite de l'auteur ou de son ayant cause; cependant, la portée du droit reconnu à l'auteur ou à son ayant cause est restreinte en cas d'adaptation et autres impératifs de même nature : si l'adaptation de l'œuvre (par exemple une pièce destinée à être radiodiffusée) est autorisée, l'auteur ou son ayant cause ne peut s'opposer aux transformations ou aux modifications indispensables pour l'adaptation de l'œuvre originale; dans ce cas, son consentement doit être présumé (audience de cassation du 16 janvier 1979, recours n° 533).

h) En ce qui concerne la mesure dans laquelle la récitation de versets du Coran peut être considérée comme une œuvre artistique, la Cour s'est prononcée dans deux affaires célèbres. Dans le premier cas, elle a jugé que l'objet du contrat n'était pas le Coran proprement dit ni la simple récitation de versets coraniques, et que les éléments déterminants étaient la voix du récitant et l'importance de l'auditoire : après avoir cédé à un tiers le droit

d'exploitation commerciale de la prestation, le cédant ne pouvait accomplir aucun acte de nature à compromettre l'exercice du droit en question par le cessionnaire (audience de cassation du 12 mars 1984, recours n° 555). Dans la seconde affaire, la Cour a jugé que, si la récitation de versets coraniques supposait une certaine créativité, faisant ressortir de manière distincte la personnalité, le talent et les dons de l'artiste interprète, cette récitation devait être considérée comme une œuvre artistique au sens de l'article 2 de la loi n° 354 de 1954 (audience de cassation du 6 janvier 1992, recours n° 1462).

i) En ce qui concerne le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et d'exiger la mention du nom de l'auteur sur tous les exemplaires et dans tous les documents publicitaires, en l'absence de tout accord préalable, la Cour a rappelé le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 354 de 1954, qui prévoit que l'auteur a le droit exclusif de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute atteinte à ce droit. Elle en a conclu que l'auteur a toujours droit à la mention de son nom sur chaque exemplaire qu'il publie lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, ainsi que sur toute publicité se rapportant à l'œuvre, sans que l'accord de cette autre personne soit nécessaire (audience de cassation du 7 janvier 1987, recours n° 1352).

### PARTIE III : LE POUVOIR JUDICIAIRE ET L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN VERTU DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

Comme il a déjà été indiqué, les questions d'application des droits revêtent une grande importance dans l'Accord sur les ADPIC : pas moins de 21 articles (articles 41 à 61 de la partie III) sur les 73 que comporte l'accord (soit près de 30% du texte) y sont exclusivement consacrés.

Avec la partie V, consacrée à la prévention et aux règlements des différends, la partie IV constitue un instrument de protection réellement efficace des droits de propriété intellectuelle.

À cet égard, deux points doivent être soulignés :

Premièrement, il est vrai que les conventions qui ont précédé l'Accord sur les ADPIC n'étaient pas moins obligatoires ni sérieuses : l'Accord sur les ADPIC a cependant innové, d'une part, en abordant dans leur globalité les deux questions de l'application des droits et du règlement des différends et, d'autre part, en introduisant des mécanismes d'application spécifiques.

Deuxièmement, la généralité des dispositions de l'Accord sur les ADPIC sur l'application des droits et le règlement des différends montre que l'approche sélective de la protection des droits de propriété intellectuelle n'est plus de mise et que, de nos jours, les mesures de protection s'étendent à tous les domaines, sans exception.

En ce qui concerne l'application des droits, question qui fait l'objet du présent exposé, la réglementation globale comporte deux volets :

Premier volet : les principes généraux (article 41), qui comprennent deux catégories de dispositions :

a) L'obligation générale imposée aux Membres de veiller à ce que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle de

manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits; ces procédures doivent être appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif.

Il s'ensuit que, si les Membres sont tenus, en vertu de l'Accord sur les ADPIC, de prévoir des procédures destinées à faire respecter les droits, ils sont libres de mettre en œuvre ces procédures conformément à leurs régimes juridiques respectifs, tout en respectant un certain nombre de principes directeurs.

b) Les principes directeurs applicables à la mise en œuvre de l'obligation générale sont présentés dans l'Accord sur les ADPIC comme suit :

- i) les procédures doivent être loyales et équitables, sans être inutilement complexes ou coûteuses; elles ne doivent pas non plus comporter de délais déraisonnables ni entraîner de retards injustifiés;
- ii) les décisions doivent être écrites et motivées, publiques et accessibles, et fondées sur les pièces soumises au tribunal;
- iii) une possibilité de recours contre les décisions doit être prévue.

Tout en énonçant les principes directeurs susmentionnés, l'Accord sur les ADPIC précise que ces dispositions ne créent pour les Membres aucune obligation de mettre en place, pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle, un système judiciaire distinct de celui qui vise à faire respecter la loi en général.

Deux conclusions peuvent et doivent être tirées de ce qui précède :

Premièrement, ces principes directeurs sont des principes juridiques généraux en faveur d'un jugement loyal et équitable, qui se retrouvent dans pratiquement tous les régimes juridiques, quelle que soit la nature du système judiciaire en cause (qu'il soit fondé sur le droit romain, la common law ou d'autres traditions). Ces principes directeurs ne sont pas non plus nouveaux par rapport aux systèmes juridique et judiciaire égyptiens; ils sont manifestement à la base des deux codes de procédure (civil et pénal).

Deuxièmement, il n'est nullement nécessaire de développer un contentieux *sui generis* dans le domaine de la propriété intellectuelle, comme le voudraient de nos jours les tenants de tribunaux spécialisés dans les affaires de propriété intellectuelle. L'important est qu'il existe des magistrats ayant reçu une formation spécialisée. La spécialisation des tribunaux dépend essentiellement d'un critère quantitatif, qui est la répartition de la charge de travail. Un magistrat spécialisé qui a bénéficié d'un cycle de formation complet dans le domaine de la propriété intellectuelle et qui a compris la culture et les notions de la propriété intellectuelle est mieux à même de s'acquitter de sa tâche, notamment au sein des tribunaux (supérieurs ou inférieurs) de première instance. Après être parvenu à cette conclusion, le Ministère égyptien de la justice a adopté une politique rationnelle consistant à assurer une formation, par l'intermédiaire du Centre

national d'études judiciaires ou de cours de formation organisés par l'OMPI, à des magistrats, des avocats généraux et même des experts\*.

### Deuxième volet : les éléments de la protection

L'Accord sur les ADPIC crée un système global pour tous les éléments de la protection, depuis les procédures administratives jusqu'aux mesures à la frontière. En ce qui concerne l'objet du présent exposé, à savoir le rôle du pouvoir judiciaire dans l'application des droits de propriété intellectuelle, l'Accord sur les ADPIC régit en détail la protection par des mesures provisoires (article 50), par des procédures administratives (articles 42 à 48) et par des procédures pénales (article 61).

### Mesures provisoires

La protection par des mesures provisoires vise à empêcher une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, et notamment i) à empêcher l'introduction dans les circuits commerciaux de marchandises immédiatement après leur dédouanement et ii) à sauvegarder les éléments de preuve pertinents relatifs à l'atteinte alléguée. Les autorités judiciaires sont uniquement habilitées à : i) adopter, si besoin est, des mesures provisoires sans que l'autre partie soit entendue; ii) exiger de la personne demandant l'application des mesures tout élément de preuve raisonnablement accessible à l'appui de ses prétentions et la constitution de garanties destinées à éviter que la personne contre qui l'injonction a été prononcée soit lésée; iii) aviser sans délai la personne contre qui l'injonction a été prononcée des mesures ordonnées et lui donner la possibilité d'en demander le réexamen devant l'autorité judiciaire afin qu'il soit décidé dans un délai raisonnable si l'injonction doit être modifiée, abrogée ou confirmée; iv) exiger que la personne demandant l'application des mesures engage une procédure conduisant à une décision sur le fond dans un délai raisonnable (20 jours ouvrables ou 31 jours civils), faute de quoi l'injonction cessera de produire effet.

Il convient de signaler que la législation égyptienne régissant les droits de propriété intellectuelle prévoit un système efficace de mesures provisoires et conservatoires, totalement conforme au système des ADPIC – qui en fait s'inscrit dans le prolongement du système d'ordonnance sur requête – qui fait depuis longtemps partie du système juridique égyptien et que l'on retrouve dans l'actuelle codification des droits de propriété intellectuelle.

### Protection au niveau administratif

Ce terme désigne les moyens dont dispose le titulaire de droits pour demander un dédommagement au titre du préjudice subi du fait de toute atteinte à un droit de propriété intellectuelle, y compris, notamment, l'action civile devant les tribunaux nationaux

---

\* Il va sans dire que l'acquisition de connaissances spécialisées dans le domaine de la propriété intellectuelle nécessite une formation adaptée. Cette constatation a conduit le Ministère égyptien de la justice à organiser des cours de formation spécialement destinés aux experts afin de développer leur aptitude à intervenir dans des affaires aussi spécialisées que celles qui ont trait à la propriété industrielle et littéraire.

Dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, la protection au niveau administratif repose sur les éléments suivants :

- a. Principes : les procédures doivent être loyales et équitables (confrontation des plaideurs, droit de défense, droit de se faire représenter, etc.);
- b. Éléments de preuve : en principe, les éléments de preuve doivent être présentés par le demandeur; les autorités judiciaires peuvent cependant ordonner que les éléments de preuve destinés à étayer des allégations, qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, soient produits par celle-ci;
- c. Dommages-intérêts : l'auteur de l'atteinte doit verser à la partie lésée des dommages-intérêts suffisants, accompagnés du montant des frais, y compris les honoraires d'avocat; la restitution des bénéfices peut en outre être ordonnée même si l'auteur de l'atteinte n'a pas commis celle-ci en connaissance de cause;
- d. Destruction : des marchandises, du matériel et des instruments ayant essentiellement servi à la création ou à la fabrication des marchandises de contrefaçon;
- e. Information du titulaire du droit : il peut être ordonné à l'auteur de l'atteinte d'informer le titulaire du droit de l'identité des personnes participant à la production ou à la distribution des marchandises en cause;
- f. Indemnisation pour mesures abusives : le demandeur qui a utilisé abusivement des procédures destinées à faire respecter les droits peut se voir ordonner de verser à la partie injustement condamnée à des dommages-intérêts un dédommagement suffisant en réparation du préjudice subi du fait d'un tel usage abusif, y compris le paiement des frais du défendeur et des honoraires d'avocat.

Les mesures énumérées ci-dessus (a à f) ne sont certainement pas étrangères aux principes sur lesquels repose le système juridique égyptien et aux règles et code de procédure appliqués en Égypte. Ces principes sont généralement appliqués dans le cadre de toute procédure contentieuse, et plus particulièrement en matière de propriété intellectuelle.

### Protection au niveau pénal

L'Accord sur les ADPIC traite des procédures pénales dans le cadre de son article 61, qui fait obligation aux Membres d'appliquer des procédures et sanctions pénales dans deux grands domaines de la propriété intellectuelle : i) celui des marques enregistrées, en cas d'imitation délibérée, et ii) celui du droit d'auteur, en cas de piratage, à condition que ces actes soient commis à une échelle commerciale.

En outre, l'Accord sur les ADPIC permet l'application de procédures et sanctions pénales dans d'autres domaines de la propriété intellectuelle, à condition que l'atteinte soit commise délibérément et à une échelle commerciale.

Les sanctions applicables par les autorités judiciaires comprennent : l'emprisonnement, assorti ou non d'amendes, ainsi que la saisie des marchandises de contrefaçon et de tous

instruments ou matériel ayant servi à commettre le délit, et la destruction des marchandises en cause.

Il convient de noter que les mesures pénales de protection des droits de propriété intellectuelle sont pleinement intégrées à l'ordre juridique et judiciaire égyptien. La législation égyptienne sur la propriété intellectuelle, depuis la loi n° 57 de 1939 sur les marques de produits et les indications commerciales jusqu'à la loi n° 354 de 1954 sur la protection du droit d'auteur, en passant par la loi n° 132 de 1949 sur les brevets et les dessins et modèles industriels, a toujours assuré une protection au niveau pénal. Les affaires décrites plus haut témoignent de l'abondance de la jurisprudence pénale.

Il faut aussi noter que, convaincu de l'utilité de cette approche et de la nécessité de s'adapter à la situation qui prévaut actuellement en Égypte sur les plans juridique et judiciaire, le législateur a aussi prévu dans la codification de la protection des droits de propriété intellectuelle des procédures et sanctions pénales, non seulement pour les marques et le droit d'auteur mais dans tous les domaines de la propriété intellectuelle.

## CONCLUSION

Il va sans dire que l'application des droits de propriété intellectuelle passe par la mise en place d'une protection effective de ces droits à tous les niveaux, tant par des mesures préventives que par des procédures civiles ou pénales.

À cet égard, le pouvoir judiciaire égyptien s'est remarquablement acquitté de sa mission, aussi bien avant la promulgation de la législation régissant les droits de propriété intellectuelle que sous l'empire de celle-ci. Avec l'extension du champ d'application de la protection et des obligations qui incombent à l'Égypte en tant que Membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'importance du rôle du pouvoir judiciaire dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC et de la codification de la législation sur la protection des droits de propriété intellectuelle ne devrait cesser de s'accroître.

Le fait que le pouvoir judiciaire égyptien soit appelé à jouer un rôle de plus en plus important nécessite moins une restructuration des bases et des éléments constitutifs de ce pouvoir qu'une formation systématique des magistrats dans divers domaines de la propriété intellectuelle afin de créer des générations de magistrats spécialisés ayant acquis une profonde connaissance de la culture de la propriété intellectuelle, qui permette de renforcer l'efficacité de la justice à cet égard.

[Fin du document]